



Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ODAIOUS

Modification du 16 avril 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹ est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} En dérogation à l'al. 1, les indications figurant sur la denrée alimentaire peuvent s'écarter de la réalité si les conditions suivantes sont réunies :

- a. cela est manifestement dû aux difficultés d'approvisionnement résultant de la pandémie de COVID-19 ;
- b. cela n'est pas pertinent pour la protection de la santé du consommateur, notamment en ce qui concerne les ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables ;
- c. la denrée alimentaires arbore un autocollant rond et rouge bien reconnaissable pour le consommateur, avec la mention « Déclaration correcte sous : ... », suivie d'une adresse internet où l'on trouve facilement des informations sur les indications qui s'écarterent de la réalité ainsi que des explications.

^{1ter} Une denrée alimentaire pour laquelle les indications s'écarterent de la réalité et sur laquelle un autocollant ne tient pas pour des raisons techniques, doit être présentée à la vente de telle manière que les indications correctes et une explication soient clairement visibles sur une affiche dans le rayon du magasin.

AS ...

¹ RS 817.02

Art. 95a Disposition transitoire de la modification du ...

Après expiration de la présente disposition, les denrées alimentaires étiquetées conformément à l'art. 12, al. 1^{bis} et 1^{ter} peuvent encore être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

II

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 17 avril 2020.

² L'art. 12, al. 1^{bis} et 1^{ter} est valable pour six mois à partir de son entrée en vigueur, après quoi ces modifications deviennent caduques.

16 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr